

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019002**

**Département des Côtes d'Armor  
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

---

**Arrêté du Président portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune  
de PLOUMAGOAR**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PLOUMAGOAR approuvé le 9 juillet 2009 ;

Vu les délibérations portant modification n°1 et 2 du PLU respectivement en date du 8 juillet 2011 et du 25 octobre 2013;

Vu les délibérations portant mise en compatibilité n°1 et 2 du PLU respectivement en date du 12 décembre 2011 et du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant création de périmètres de protection autour des prises d'eau du Moulin de la Roche et de Pont Caffin.

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0096 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomptions de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) sur la commune de PLOUMAGOAR,

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUMAGOAR ;

Considérant l'ajout d'un plan graphique « plan d'information » annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUMAGOAR.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019002

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU**

Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de PLOUMAGOAR est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- La symbologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019 ;
- L'ajout sur le plan graphique des servitudes d'utilité publiques des périmètres de protection des prises d'eau du Moulin de la Roche et de Pont Caffin (AS1) ;
- Le retrait de la servitude INT1 ne concernant que les nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- La mise à jour de la servitude EL11 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul,
- l'ajout d'un plan d'information annexé au PLU indiquant la position des ZPPA définie par l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0096.

**ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de PLOUMAGOAR pendant un mois
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

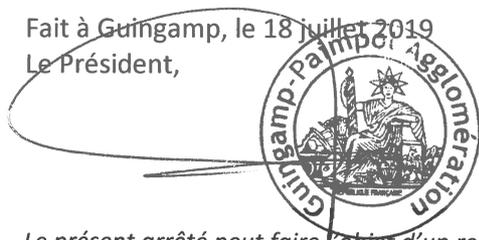
En outre :

- le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de PLOUMAGOAR (1 Place du 8 mai) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

**ARTICLE 3** – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019  
Le Président,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.*